Projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges par Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000

Compte rendu de la rencontre tenue le vendredi 19 janvier 2001 à 15 h à Saint-Georges

Personnes présentes :

Pour le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :
M. Jean Paré, médiateur
M. Sébastien Durand, coordonnateur du Secrétariat de la commission

Pour le promoteur :
M. Claude Lemieux, président de la Corporation Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000
M. François Fecteau, président du comité technique de la Corporation

Mme Lise Tremblay, requérante et
M. André Chrétien

Cette rencontre a été convoquée par le médiateur à la demande de la requérante, à la suite d'une proposition du promoteur contenue dans une lettre du 10 janvier 2001. La requérante souhaitait en premier lieu obtenir plus de détails sur la proposition d'enrochement décrite dans la lettre du promoteur et, si possible, voir les plans et devis des travaux proposés. En second lieu, elle considérait que les engagements du promoteur et de la Ville de Saint-Georges, quant à la gestion du barrage et du plan d'eau et à leur responsabilité à long terme, n'étaient pas suffisamment documentés.

Proposition d'enrochement

Dans le but de répondre aux attentes de la requérante, le promoteur propose une intervention de stabilisation qui consiste à étendre une membrane géotextile d'une épaisseur de 1/8 de po sur toute la largeur de la propriété de la requérante, entre la cote géodésique 160 m et la cote 163 m. Ainsi conçue, la protection proposée commencerait à deux mètres plus bas que le niveau du futur plan d'eau et s'étendrait à un mètre plus haut. La membrane géotextile serait recouverte sur une épaisseur d'environ 300 mm (1 pi) de roches de calibre 200 à 100 (8 po à 4 po) de diamètre.

Le promoteur n'a pas encore préparé de plans et devis spécifiques à la propriété de la requérante. Toutefois, il a montré les plans d'un enrochement similaire, conçu pour la protection des piliers de la passerelle installée entre les deux rives de la rivière Chaudière, en passant par l'Île Pozer. M. Fecteau explique que ce genre de protection en enrochement correspond aux pratiques reconnues dans ce domaine.

La requérante souligne les problèmes de stabilité de plusieurs terrains dans son secteur. Le rythme d'affaissement n'étant pas le même d'un terrain à l'autre, elle craint des mouvements latéraux dont son terrain souffrirait.

Pour prévenir l'érosion sur les terrains voisins, selon M. Fecteau, on pourrait élargir la protection en enrochement en l'étendant de part et d'autre du terrain de la requérante. Bien entendu, il faudrait obtenir au préalable la permission des propriétaires concernés.

Quant à la réalisation des travaux, elle serait précédée de relevés exacts sur place. Par la suite, si la nature du sol le permet, le promoteur accéderait au terrain de la requérante en passant par une propriété riveraine appartenant à la ville et située à proximité. Si nécessaire, le terrain serait creusé ou aplani avant de recevoir la membrane géotextile. Enfin, l'épaisseur de l'enrochement serait ajustée en fonction de la pente et augmentée, si nécessaire, dans la partie la plus abrupte.

Le promoteur ajoute que les plans et devis des travaux proposés sur la propriété de la requérante feront partie intégrante de l'ensemble des documents qui seront soumis au ministère de l'Environnement en vue de recevoir l'approbation de celui-ci.

La requérante déclare qu'elle s'inquiète de la stabilité générale de sa propriété, y compris la partie haute, une fois le barrage construit et le plan d'eau établi. Elle aurait souhaité un enrochement en grosses pierres comparable à celui qui borde la promenade de la rivière Chaudière sur l'autre rive, en face de chez elle.

Pour le promoteur, il y a lieu de distinguer entre la stabilisation de la base du terrain de la requérante contre les risques d'érosion liée directement au barrage et au plan d'eau, et la protection générale de la propriété contre les risques d'affaissement. Selon lui, ces derniers sont reliés à d'autres facteurs que le plan d'eau. Pour cette raison, le promoteur pourrait difficilement envisager de s'engager dans des travaux correctifs à cette fin. Ces travaux seraient de grande envergure. Le promoteur réitère aussi que le reboisement des parties supérieures de la pente lui paraît avantageux et renouvelle son offre de conseiller et d'aider la requérante à cette fin.

Pour sa part, la requérante considère que l'enrochement de grande envergure qu'elle demande constituerait une juste compensation pour les inconvénients auxquels le projet l'expose et pour la perte de qualité de vie qu'elle subirait. Elle demande, en conséquence, de pouvoir réfléchir à la proposition d'enrochement soumise par le promoteur avant de donner une réponse.

Gestion et responsabilité à long terme

La requérante s'inquiète de ne retrouver dans aucune résolution de la Ville de Saint-Georges l'engagement d'être responsable à long terme des dommages que les propriétés riveraines pourraient subir en relation avec l'exploitation du barrage. Elle demande aussi qui assurerait le programme de suivi étendu sur deux ou trois ans, après la réalisation du projet.

Le promoteur fait valoir qu'il s'est engagé à remettre à la Ville le barrage et les équipements connexes, une fois ceux-ci construits. Pour sa part, la Ville s'est engagée par résolution à devenir propriétaire des équipements qui lui seront transférés par le promoteur.

Les conditions posées par la Ville, dans la résolution 2000-77, ont pour but de s'assurer que les plans et devis auront reçu toutes les approbations gouvernementales préalables, à la suite de quoi elle émettra un permis de construire conformément aux plans et devis approuvés. De plus, les éléments construits non conformes aux plans et devis devraient être corrigés avant qu'elle ne prenne possession des actifs. Par ailleurs, en prenant possession des équipements et en devenant propriétaire, la Ville en deviendra du même coup pleinement responsable, au même titre que n'importe quel propriétaire peut l'être en vertu du code civil.

Quant au programme de suivi et de correction dans les deux ou trois années suivant la construction du barrage, le partage des responsabilités entre le promoteur et la Ville n'a pu être précisé. Il serait cependant possible que le ministère de l'Environnement exige que le promoteur et la Ville soient, pendant un certain temps, conjointement et solidairement responsables de ce programme de suivi et de correction

Conclusion

Bien que l'information communiquée par le promoteur ait permis de clarifier plusieurs questions en suspens, la requérante souhaiterait réfléchir à la proposition d'enrochement à la base de son terrain. Après avoir consulté le promoteur et la requérante, le médiateur fixe l'échéance de la réponse de celle-ci à mardi 23 janvier en fin d'après-midi, par appel téléphonique. Entre temps, la commission réitère sa disponibilité à l'égard de la requérante et du promoteur.

Rédigé le 21 janvier 2001
Revu le 7 février 2001

par Jean Paré, médiateur